

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1980)

Rubrik: Mai 1980

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 43 et 74 de la Constitution fédérale, vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, vu les articles 2 à 9, 19, 33, 46 et 57 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application

Article premier ¹ La présente loi est applicable aux votations et élections populaires cantonales, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière cantonale.

² Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et des élections au Conseil national, ainsi qu'à l'exercice du droit de référendum et d'initiative en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires.

³ Pour l'élection des jurés cantonaux sont applicables les prescriptions de la loi sur l'organisation judiciaire, pour l'exercice des droits politiques en matière communale les prescriptions de la loi sur les communes.

II. Droit de vote et d'élection

1. Définition et conditions

Définition

Art. 2 ¹ Au sens de la présente loi, le droit de vote est le droit de participer aux votations et élections ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

² L'exercice du droit de vote ne peut pas faire l'objet d'une contrainte.

Droit de vote
en matière
fédérale

Art. 3 En matière fédérale, ont le droit de vote tous les ressortis-sants et ressortissantes suisses qui, le jour du scrutin, ont atteint l'âge de 20 ans révolus, ont leur domicile politique dans le canton de Berne et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil).

Droit de vote
en matière
cantonale

Art. 4 En matière cantonale ont le droit de vote:

- a tous les ressortissants et ressortissantes du canton de Berne qui, le jour du scrutin, ont atteint l'âge de vingt ans révolus, ont leur domicile politique dans le canton de Berne et ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la Constitution cantonale;
- b tous les ressortissants et ressortissantes d'autres cantons qui, le jour du scrutin, ont atteint l'âge de 20 ans révolus, ont leur domicile politique depuis trois mois dans le canton de Berne et ne sont pas privés de leur droit de vote selon l'article 4 de la Constitution cantonale.

Droit de vote
en matière
communale

Art. 5 Le droit de vote en matière communale est déterminé par la loi sur les communes (art. 74 et 76 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes).

Lieu de l'exercice
(domicile
politique)

Art. 6 ¹Le droit de vote ne peut être exercé qu'au domicile politique.

² Le domicile politique est la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

³ Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (attestation d'origine, papier provisoire, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à condition de prouver par écrit qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

⁴ Sont réservées les dispositions sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

Suisses
de l'étranger

Art. 7 Les Suisses de l'étranger ont le droit de vote en matière fédérale selon les prescriptions du droit fédéral.

2. Exercice du droit de vote

Principes

Art. 8 ¹Le droit de vote s'exerce par la participation à un scrutin selon le mode des urnes, organisé par les autorités selon les prescriptions de la présente loi.

² L'électeur doit, dans la circonscription électorale où il a son domicile politique, glisser personnellement son bulletin dans l'urne, sauf s'il fait usage de son droit de vote par correspondance ou par procuration.

³ Pour l'exercice du droit de vote lors de votations et d'élections selon le mode proportionnel, seuls les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels doivent être utilisés.

⁴ L'emploi de bulletins non officiels peut être autorisé par décret du Grand Conseil lors d'élections selon le mode majoritaire.

⁵ Les bulletins de vote et les bulletins électoraux doivent être remplis à la main. Les bulletins non officiels lors d'élections selon le mode majoritaire et les bulletins électoraux avec impression lors d'élections selon le mode proportionnel ne peuvent être modifiés qu'à la main.

⁶ L'électeur doit remettre sa carte de légitimation au bureau électoral, à l'intérieur du local de vote, puis il doit faire timbrer son ou ses bulletins au verso avant de les glisser personnellement dans l'urne prévue, sous la surveillance du bureau électoral. Pour chaque objet, il ne peut faire timbrer qu'un bulletin de vote et pour chaque élection qu'un bulletin électoral.

⁷ Lors de l'exercice du droit de vote, le secret du vote doit être sauvegardé.

Ouverture
des locaux
de vote

Art. 9 ¹Les votations et élections populaires ont lieu aux dates fixées par la loi ou par les autorités.

² Le jour du scrutin (dimanche), les locaux de vote seront ouverts pendant deux heures au moins. Ils seront fermés à 13 heures au plus tard.

³ Les deux derniers jours précédant le scrutin, les communes ouvriront en outre tous les locaux de vote ou certains d'entre eux pendant une heure au moins par jour ou donneront la possibilité aux électeurs de remettre leur bulletin sous enveloppe fermée dans un service communal pendant les heures de bureau. Sur décision du conseil communal, le vote anticipé est également possible le troisième jour précédent le scrutin.

Vote par corres-
pondance
1. En général

Art. 10 Celui qui

- a* est empêché de se rendre aux urnes pour cause de maladie, d'invalidité ou pour toute autre raison de caractère impérieux, ou
- b* séjourne le jour du scrutin ou les deux jours précédents hors de son domicile politique, ou sert à l'armée ou dans la protection civile,

peut voter par correspondance depuis n'importe quel endroit du territoire suisse.

2. Ordonné par
le Conseil-exécutif

Art. 11 Le Conseil-exécutif peut ordonner de manière générale le vote par correspondance pour tout le canton ou pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes

- a* en cas de force majeure, tels les épidémies, les catastrophes, les troubles de l'ordre public par agitation, événement de guerre, etc. ou lorsque le scrutin aux urnes est impossible ou rendu considérablement difficile, ou

Vote par
procuration

b lorsqu'il apparaît que la liberté et le secret de vote sont sérieusement mis en péril.

Art. 12 ¹ Le vote par l'intermédiaire d'un tiers est autorisé aux mêmes conditions que le vote par correspondance.

² La représentation doit être confiée, au moyen d'une procuration écrite comportant les motifs de l'empêchement, à une personne ayant le droit de vote au même domicile politique que la personne remplacée.

³ Le représentant remet au bureau électoral la carte de légitimation du représenté, la sienne ainsi que la procuration et glisse le bulletin de vote dans l'urne.

⁴ Personne ne peut représenter plus d'un électeur.

Ordonnance

Art. 13 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution utiles sur:

a le vote par correspondance;

b le vote anticipé dans un service communal (art. 9, 3^e al.).

III. Votations

1. Dispositions communes

Fixation

Art. 14 ¹ Le jour du scrutin est fixé

a pour les votations fédérales par le Conseil fédéral;

b pour les votations cantonales par le Conseil-exécutif.

² Les votations cantonales doivent avoir lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

³ Seules des votations cantonales présentant un caractère d'urgence peuvent avoir lieu en même temps que les élections au Conseil national ou au Grand Conseil.

⁴ Les jours des scrutins sont publiés dans la Feuille officielle cantonale et dans les feuilles d'avis et sont communiqués aux préfectures et aux Conseils communaux.

Matériel
de vote

Art. 15 Pour toutes les votations les électeurs doivent recevoir le matériel de vote (art. 77, lettres *a* à *c*) au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin.

Exercice du
droit de vote

Art. 16 L'électeur doit inscrire à la main oui ou non sur le bulletin de vote officiel, pour répondre à la question de savoir s'il accepte le texte ou l'initiative qui est soumis au vote.

Nullité
des bulletins
de vote

Art. 17 ¹Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- a* s'ils ne sont pas officiels;
- b* s'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c* s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- d* s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Lorsqu'un bulletin de vote sert à plusieurs objets à la fois, le vote n'est nul que pour l'objet pour lequel il existe un motif de nullité.

⁴ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Détermination
et validation
des résultats

Art. 18 ¹Les résultats du scrutin sont déterminés par les bureaux électoraux, les préfectures et la Chancellerie d'Etat selon les dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 78, lettre *a*.

² Les résultats mis au point des votations cantonales sont constatés officiellement (validés) par le Conseil-exécutif sur la base d'un rapport de la Chancellerie d'Etat, une fois le délai de recours échu, si personne n'a interjeté recours. Le Conseil-exécutif communique les résultats au Grand Conseil.

³ Lorsque le résultat d'une votation cantonale est contesté par voie de recours, le résultat est validé par décision du Grand Conseil (art. 93, 2^e al.).

⁴ Les résultats validés des votations sont publiés dans la Feuille officielle.

2. Dispositions spéciales pour les votations cantonales

Majorité

Art. 19 ¹Un projet cantonal est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement dans tout le canton. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

² L'article 20 est réservé.

Initiative
populaire avec
contreprojet

Art. 20 ¹Le Grand Conseil peut opposer à un projet d'initiative cantonale qui ne lui convient pas une contreproposition sur l'objet de l'initiative et le soumettre au vote populaire simultanément au projet d'initiative.

² Les électeurs peuvent valablement se prononcer en faveur des deux projets.

³ La majorité est calculée séparément pour les deux objets.

⁴ Si aussi bien l'initiative que le contreprojet obtiennent la majorité, est réputé adopté le projet qui recueille le plus de oui, l'autre étant réputé rejeté. Si le nombre de oui est égal pour les deux projets, est adopté celui qui a recueilli le moins de non.

IV. Elections

1. Elections selon le mode proportionnel

1.1 Election du Conseil national

Candidatures

Art. 21 ¹ La Chancellerie d'Etat annonce l'élection au moins trois mois au préalable par publication dans la Feuille officielle cantonale et mentionne à cette occasion les conditions de dépôt des candidatures.

² Les candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 62^e jour (9^e lundi) précédent le jour du scrutin. Elles peuvent y être consultées.

³ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente pour la mise au point des listes et la publication des candidatures. Les déclarations relatives aux candidatures doivent lui être adressées.

⁴ Les personnes proposées peuvent adresser les déclarations autorisées par la loi jusqu'au 58^e jour (9^e vendredi) précédent le jour du scrutin.

⁵ Les apparentements peuvent être communiqués à la Chancellerie d'Etat jusqu'au 55^e jour (8^e lundi) avant le jour du scrutin.

Bulletins électoraux

Art. 22 ¹ La Chancellerie d'Etat fait imprimer pour toutes les listes des bulletins électoraux correspondant aux candidatures (listes) définitives, ainsi que des bulletins sans impression.

² Elle veille à envoyer en temps voulu aux communes, à l'intention des électeurs, les bulletins électoraux accompagnés d'une notice explicative publiée par la Chancellerie fédérale.

³ Les communes doivent veiller à ce que le matériel de vote et la notice explicative parviennent aux électeurs au plus tard dix jours avant le jour du scrutin.

Résultat des élections

Art. 23 ¹ Les bureaux électoraux font parvenir à la préfecture les procès-verbaux et les bulletins électoraux de leur circonscription aux fins de contrôle et de mise au point.

² La Chancellerie d'Etat détermine les résultats du canton sur la base des procès-verbaux des communes mis au point par les préfectures. Elle établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif et communique les résultats à la presse ainsi qu'à la radio et à la télévision.

³ Le Conseil-exécutif veille à ce que les résultats soient portés à la connaissance des élus et du Conseil fédéral dans les formes prévues et il publie les résultats des élections, en indiquant les voies de recours.

1.2 Election du Grand Conseil

Cercles électoraux

Art. 24 Pour l'élection du Grand Conseil, le canton est divisé en cercles électoraux conformément aux dispositions de la Constitution.

Eligibilité

Art. 25 ¹Peut se présenter à l'élection du Grand Conseil, toute personne satisfaisant aux conditions énoncées par la Constitution et pouvant être valablement présentée.

² L'article 29 est réservé.

Date des élections

Art. 26 La date des élections est fixée par le Conseil-exécutif selon les dispositions constitutionnelles et assez tôt pour que les candidatures puissent être déposées dans les délais.

Candidatures et apparentements

Art. 27 ¹La Chancellerie d'Etat publie sans délai le jour de l'élection dans la Feuille officielle du canton ainsi que dans les feuilles d'avis ou selon les formes prévues par l'usage local. Elle requiert par ce moyen le dépôt de candidatures et indique le délai utile ainsi que les prescriptions qui s'appliquent.

² Le Grand Conseil édicte par voie de décret les prescriptions utiles sur le contenu, la signature, le dépôt, la mise au point et la publication des candidatures ainsi que sur les apparentements. Dans la mesure du possible, ces prescriptions doivent correspondre à celles valant pour l'élection du Conseil national.

Election tacite

Art. 28 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, il ressort de la mise au point des candidatures qu'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par le Conseil-exécutif. L'élection publique n'a pas lieu.

² Lorsqu'il ressort de la mise au point des candidatures qu'il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir, il faut procéder à une élection publique selon l'article 29 pour pourvoir les sièges restants.

Manque de candidatures

Art. 29 ¹Lorsque, dans un cercle électoral, aucune candidature n'est déposée valablement dans les délais ou dans la forme prescrits, ou lorsque la mise au point des candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir pour le cercle en question, toute autre personne pouvant exercer le droit de vote en matière cantonale est éligible aux sièges restants si elle satisfait aux

conditions fixées par la Constitution et la législation. Est élue la personne qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort (art. 39).

2 Dans une publication officielle, le préfet fait état de l'insuffisance du nombre de candidatures; il y donne connaissance des prescriptions figurant au 1^{er} alinéa.

Bulletins électoraux,
notice explicative

Art. 30 **1** A moins que les candidats ne soient proclamés élus tacitement, le préfet fait imprimer des bulletins électoraux ainsi qu'une brève notice explicative pour l'élection, conformément au décret mentionné à l'article 27.

2 Les électeurs doivent être en possession d'un jeu complet de bulletins électoraux et d'une notice explicative au plus tard dix jours avant le scrutin.

Vote
1. Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 31 **1** Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire à la main le nom de candidats éligibles et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste de son choix.

2 Celui qui utilise un bulletin électoral avec impression peut biffer le nom imprimé de candidats; il peut y porter le nom de candidats d'autres listes (panachages); il peut biffer le numéro d'ordre ou la dénomination de la liste et y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

3 L'électeur peut porter deux fois sur le bulletin électoral le nom d'un même candidat (cumul).

2. Nullité des bulletins électoraux

Art. 32 **1** Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- a s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins établi par le préfet (art. 30);
- b s'ils contiennent bien la dénomination d'une liste mais aucun nom de l'un des candidats du cercle électoral;
- c s'ils sont remplis ou modifiés par l'électeur autrement qu'à la main;
- d s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

3 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

3. Suffrages complémentaires

Art. 33 Lorsqu'un bulletin électoral porte moins de suffrages nominatifs valables que de sièges à pourvoir dans le cercle électoral, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suf-

frages complémentaires attribués à la liste dont le numéro d'ordre ou la dénomination sont indiqués sur le bulletin. Si le bulletin ne porte ni numéro d'ordre ni dénomination ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou plus d'un des numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).

Résultat des élections
1. Répartition des sièges
1.1 Entre les listes

Art. 34 ¹ La somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (suffrages de parti) valables de toutes les listes du cercle électoral est divisée par le nombre des sièges à pourvoir, augmenté d'une unité. Le résultat ainsi obtenu et arrondi au nombre entier immédiatement supérieur donne le quotient. Chaque liste a droit à autant de sièges que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le quotient.

² Ensuite, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Ce calcul est répété jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

1.2 Cas particuliers

Art. 35 ¹ Lorsque la répartition effectuée d'après les dispositions de l'article 34, 2^e alinéa, donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, au vu du calcul de l'article 34, 1^{er} alinéa, avait le plus grand reste.

² Au cas où le nombre des suffrages de parti des listes est également semblable, le siège est attribué à celui des candidats en lice qui a personnellement obtenu le plus de voix.

³ Au cas où les candidats en lice ont obtenu le même nombre de suffrages, il sera procédé à un tirage au sort (art. 39).

1.3 Répartition entre les listes apparentées

Art. 36 ¹ Lors de la répartition des sièges, tout groupe de listes apparentées est pris en considération comme s'il formait une seule liste.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 34 et 35.

2. Détermination des élus et des suppléants

Art. 37 ¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, il convient, sous réserve d'un accord entre les candidats concernés, de procéder à un tirage au sort (art. 39).

3. Sièges en
surnombre

Art. 38 Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, une élection complémentaire est organisée en vue de repourvoir les sièges restants (art. 40).

4. Tirage au sort

Art. 39 Le préfet procède au tirage au sort (art. 29, 1^{er} al., art. 35, 3^e al. et 37, 3^e al.) en présence des mandataires des listes.

5. Décret

Art. 40 ¹Pour les modalités de détail, un décret du Grand Conseil règle la façon de déterminer les résultats de l'élection. Dans la mesure du possible, les prescriptions doivent correspondre à celles qui sont applicables pour l'élection du Conseil national.

² Le décret réglemente par ailleurs le mode par lequel les suppléants sont appelés à remplacer des élus ainsi que la façon dont sont organisées les élections complémentaires au cas où

- a un élu refuse son élection,
- b un membre du Grand Conseil démissionne avant la fin de son mandat,
- c une liste comporte un nombre de candidats inférieur au nombre des sièges qui lui reviennent (art. 38) ou
- d des motifs d'incompatibilité et d'exclusion apparaissent.

1.3 Election de l'assemblée constituante

Art. 41 Les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent à l'élection de l'assemblée constituante.

2. Election selon le mode majoritaire

2.1 Election du Conseil-exécutif et élection des représentants du canton de Berne au Conseil des Etats

Art. 42 ¹Le canton de Berne forme un seul cercle électoral tant pour l'élection du Conseil-exécutif que pour celle des représentants du canton de Berne au Conseil des Etats.

² Ces élections se déroulent conformément aux prescriptions de la Constitution cantonale et aux dispositions complémentaires d'un décret du Grand Conseil.

2.2 Election des autorités et des fonctionnaires de district

Champ
d'application

Art. 43 Les règles qui suivent s'appliquent à l'élection:

- a des préfets;
- b des présidents de Tribunal;
- c des membres des Tribunaux de district et de leurs suppléants;
- d des préposés aux offices des poursuites et faillites ainsi que des greffiers qui exercent simultanément la charge de préposé à l'office des poursuites et faillites.

Eligibilité

Art. 44 ¹ Est éligible quiconque satisfait aux conditions posées par la Constitution cantonale et par la loi.

² Les candidats aux postes de fonctionnaires (art. 43, lettres *a*, *b* et *d*) ne doivent pas remplir la condition relative au domicile politique dans le canton de Berne avant leur entrée en fonction.

Date des
élections, durée
du mandat,
procédure
d'élection

Art. 45 ¹ L'élection de renouvellement intégral pour les membres des autorités et les fonctionnaires mentionnés à l'article 43 se tient au cours du mois de septembre de l'année où l'élection du Grand Conseil a lieu.

² La durée du mandat est de quatre ans. Elle débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection de renouvellement intégral.

³ En règle générale, le jour de l'élection est fixé par le Conseil-exécutif au moins dix semaines avant le jour du scrutin.

⁴ La procédure d'élection sera fixée dans un décret du Grand Conseil.

2.3 Election des officiers d'état civil

Art. 46 ¹ Les officiers d'état civil et leurs suppléants sont élus par les électeurs de l'arrondissement d'état civil.

² Les conditions régissant leur éligibilité et l'exercice de leur fonction sont fixées par le décret sur le service de l'état civil.

³ La procédure d'élection est réglée par ordonnance du Conseil-exécutif.

2.4 Dispositions communes pour les élections selon le système majoritaire

Détermination
du résultat

Art. 47 La procédure pour la détermination du résultat du scrutin est fixée par l'ordonnance prévue à l'article 78, lettre *a*.

Validation
des résultats

Art. 48 ¹ L'article 17 s'applique par analogie à la validation des élections prévues aux articles 42 et 43.

² L'élection des préposés aux offices des poursuites et faillites et celle des officiers d'état civil sont validées par le Conseil-exécutif. Si elles sont attaquées par voie de recours, elles sont validées, le cas échéant, dans le cadre de la décision du Conseil-exécutif. La confirmation de l'élection des préposés aux offices des poursuites et faillites par la Cour suprême est réservée (art. 4 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites).

Survenance
de motifs
d'incompatibilité
et d'exclusion

Art. 49 Le Grand Conseil édicte par voie de décret les prescriptions relatives à la procédure en cas de survenance de motifs d'incompatibilité et d'exclusion.

Elections
complémentaires
1. Démission

Art. 50 ¹ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui ont été élus en vertu des articles 42 à 46 de la présente loi et qui veulent démissionner avant le terme de leur mandat doivent donner leur démission par écrit à l'autorité compétente.

² L'autorité compétente est:

- a pour les membres du Conseil-exécutif:
le président du Conseil-exécutif;
- b pour les représentants du canton de Berne au Conseil des Etats,
pour les préfets et pour les présidents de Tribunal:
le Conseil-exécutif;
- c pour les autres personnes élues en vertu de la présente loi:
le préfet.

2. Elections

Art. 51 ¹ L'autorité qui reçoit la démission ordonne l'élection complémentaire. Si elle ne possède pas cette compétence, elle transmet la démission à qui de droit.

² Les articles 42 à 50 s'appliquent aux élections complémentaires.

³ Lorsqu'en suite de démission de membres du Conseil-exécutif avant le terme de leur mandat, le Conseil-exécutif ne compte plus de représentant du Jura bernois, il faut d'emblée qu'un candidat de langue maternelle française, domicilié dans le Jura bernois ou qui en est originaire, soit déclaré élu au cours des élections complémentaires.

V. Référendum et initiative populaire

1. En matière fédérale

Art. 52 Pour les référendums et les initiatives en matière fédérale l'attestation de la qualité d'électeur sur les listes et cartes de signatures doit être obtenue et établie en temps utile avant l'écoulement du délai référendaire ou du délai de dépôt de l'initiative. Il y a lieu aussi d'examiner et de certifier si, au moment de l'obtention de l'attestation, les signataires jouissaient du droit de vote en matière fédérale et de l'attester.

2. En matière cantonale

2.1 Référendum

Art. 53 Le référendum peut être demandé selon les dispositions de la Constitution cantonale pour les lois et autres textes édictés par

le Grand Conseil si le référendum ne leur est pas déjà applicable de par la Constitution ou par décision du Grand Conseil.

Publication

- Art. 54** ¹Après qu'ils ont été adoptés par le Grand Conseil, les lois et autres textes soumis au référendum sont publiés par la Chancellerie d'Etat
- a dans la Feuille officielle, *in extenso*;
 - b dans les feuilles d'avis, par leur seul titre.
- ² Cette publication a lieu au plus tard trois semaines après la clôture de la session et mentionne:
- a que les électeurs peuvent obtenir le texte auprès de la Chancellerie d'Etat ou de l'administration communale, ou encore en demander l'envoi gratuit;
 - b que le référendum peut être lancé et quels sont les conditions et délais applicables.

Forme et contenu de la demande de référendum
1. Liste et cartes de signatures

- Art. 55** ¹Celui qui veut demander le référendum doit signer une liste ou une carte de signatures qui comporte les indications suivantes:
- a la commune où tous les signataires de la liste ou de la carte ont leur domicile politique;
 - b la désignation du texte sur lequel le référendum est demandé;
 - c l'avertissement que quiconque signe d'un nom autre que le sien propre ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures se rend punissable de l'infraction définie à l'article 282 du Code pénal suisse.
- ² Les listes et cartes de signatures peuvent contenir tout autre renseignement de nature juridique utile aux signataires.
- ³ La clause de retrait n'est pas autorisée.

2. Signatures

- Art. 56** ¹Ne peuvent apposer leur signature sur une liste ou une carte que les personnes ayant le droit de vote en matière cantonale et ayant leur domicile politique dans la commune dont le nom est cité sur la liste ou la carte.
- ² L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures.
- ³ Il doit donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que prénoms, année de naissance et adresse.
- ⁴ La même demande de référendum ne peut être signée qu'une fois. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Attestation de la qualité d'électeur

- Art. 57** ¹Les listes et les cartes de signatures doivent être envoyées pour attestation au préposé au registre des électeurs au plus tard trois mois après la publication du texte ou de l'arrêté soumis à

référendum (art. 54). Le préposé compétent pour donner l'attestation de la qualité d'électeur est celui de la commune dont le nom est mentionné sur la liste ou la carte.

² Le préposé au registre des électeurs note sur chaque liste et chaque carte le nom de son bureau et la date de réception.

³ Il examine si les signataires des listes et cartes avaient leur domicile politique dans la commune et avaient le droit de vote en matière cantonale au moment de la réception desdites listes et cartes. Il raye tout nom de signataire ne remplissant pas ces conditions ou non identifiable, en donnant le motif de la radiation, de même que les signatures illisibles, manifestement fausses ou inscrites à plusieurs reprises.

⁴ Il atteste la qualité d'électeur des signataires non rayés; il date et signe l'attestation; il ajoute son timbre ou certifie sa qualité officielle.

⁵ L'attestation peut être établie globalement pour plusieurs listes ou cartes.

⁶ Les listes et cartes de signatures, pourvues de l'attestation, doivent être renvoyées à leurs expéditeurs au plus tard trois semaines après qu'elles auront été reçues.

Dépôt de la
demande de
référendum

Art. 58 ¹Les listes et cartes de signatures pourvues des attestations de la qualité d'électeur doivent être remises à la Chancellerie d'Etat ou envoyées à son adresse d'un bureau de poste suisse par l'un ou plusieurs des signataires au plus tard trente jours après l'écoulement du délai référendaire.

² Une demande de référendum ne peut pas être retirée.

³ Les listes et cartes de signatures remises à la Chancellerie ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Suites de droit

Art. 59 ¹La Chancellerie d'Etat examine si la demande de référendum satisfait aux conditions de la Constitution ou de la législation; elle calcule le nombre total des signatures valables et établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif constate que le référendum a abouti ou non, puis, le cas échéant, ordonne une votation populaire et publie sa décision.

³ Si aucune demande de référendum n'est formulée dans le délai prescrit ou s'il est constaté qu'une demande n'a pas abouti valablement, le Conseil-exécutif décide de l'entrée en vigueur du texte concerné.

2.2 Initiative

Art. 60 ¹Pour exercer le droit d'initiative, tel que le prévoit la Constitution, le citoyen doit signer une proposition, adressée au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, tendant à la révision partielle ou totale de la Constitution cantonale, à la promulgation, l'abrogation ou la modification d'une loi, à l'abrogation ou à la modification d'un décret, ou encore au renouvellement intégral du Grand Conseil à titre extraordinaire.

² La demande doit être présentée soit sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux soit sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Les deux formes ne peuvent être employées simultanément.

³ Lorsque plusieurs objets sont traités dans la même proposition, il faut qu'il existe un rapport intrinsèque entre eux.

⁴ La proposition doit donner le pouvoir au comité d'initiative (art. 61, lettre f) ou à certains de ses membres de retirer la proposition (clause de retrait).

Art. 61 Celui qui veut déposer une initiative doit signer une liste ou une carte qui comporte les indications suivantes:

- a la commune où tous les signataires de la liste ou de la carte ont leur domicile politique;
- b le texte intégral de la proposition;
- c la date de dépôt auprès de la Chancellerie d'Etat (art. 63);
- d les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative) ainsi que des personnes ayant le droit de retirer l'initiative;
- e l'avertissement que quiconque signe d'un autre nom que le sien propre ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures se rend punissable de l'infraction définie à l'article 282 du Code pénal suisse;
- f une clause de retrait qui ne comporte aucune réserve.

Art. 62 ¹Le comité d'initiative, avant de recueillir les signatures, doit soumettre les listes et cartes à l'examen de la Chancellerie d'Etat; celle-ci est chargée de déterminer si elles sont conformes aux prescriptions légales.

² Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou encore lorsqu'il prête à confusion, il est modifié par décision de la Chancellerie d'Etat.

³ Lorsque le texte est proposé dans les deux langues nationales, la Chancellerie d'Etat doit examiner la concordance linguistique des deux textes.

3. Dépôt; délai pour recueillir les signatures

Signature, attestation de la qualité d'électeur et dépôt

Suites de droit

Retrait

Conseil-exécutif

Art. 63 ¹Trois exemplaires définitifs des listes et cartes doivent être déposés auprès de la Chancellerie d'Etat avant le début de la collecte des signatures.

- ² Le délai pour demander l'attestation de la qualité d'électeur court dès le jour de ce dépôt (art. 64, 2^e al.).
- ³ Le comité d'initiative doit indiquer sur les listes et cartes la date du dépôt attestée par la Chancellerie d'Etat.

Art. 64 ¹Les articles 56 et 57 s'appliquent par analogie aux signatures de l'initiative et à l'attestation de la qualité d'électeur des signataires.

- ² Les listes et cartes de signatures doivent toutefois être remises au préposé au registre des électeurs au plus tard six mois après le dépôt prescrit à l'article 63.
- ³ Le comité d'initiative doit remettre les listes et cartes de signatures, pourvues de l'attestation de la qualité d'électeur, à la Chancellerie d'Etat ou les envoyer à son adresse auprès d'un bureau de poste suisse au plus tard sept mois après le dépôt prescrit à l'article 63.
- ⁴ Les listes et cartes de signatures remises à la Chancellerie d'Etat ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 65 ¹La Chancellerie d'Etat examine si les listes et les cartes de signatures ainsi remises correspondent à celles déposées, si elles ont été remises à temps et si les conditions de forme sont remplies; elle calcule le nombre total des signatures valables et établit un rapport pour le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

- ² Le Grand conseil constate que l'initiative a abouti valablement ou non et décide de la procédure à suivre.

Art. 66 ¹Lorsque l'initiative est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, le retrait est possible tant que le Grand Conseil n'y a pas donné suite de lui-même.

- ² Dans les autres cas, le retrait est possible jusqu'au moment de la votation populaire.

VI. Organisation

1. Autorités

Art. 67 ¹Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales.

- ² Il édicte les ordonnances et les directives nécessaires à l'exécution de la présente loi, il fixe la date des votations et élections, il va-

lidle les résultats des votations et élections et juge des recours en matière de votations et d'élections, pour autant qu'aucune autre autorité ne soit compétente en la matière.

Chancellerie
d'Etat

Art. 68 ¹ La Chancellerie d'Etat remet en temps utile aux préfectures les documents nécessaires à l'exercice des droits politiques ainsi qu'à l'organisation des votations et élections cantonales et fédérales, à charge pour les préfectures de les distribuer aux organes des communes et aux électeurs.

² Elle veille aux publications prescrites.

³ Assistée des préfets, elle surveille le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales et elle donne aux préfectures et aux bureaux électoraux les renseignements juridiques et les directives utiles.

⁴ Elle détermine ou contrôle les résultats des votations et élections et s'occupe des communiqués et rapports prescrits.

⁵ Lorsqu'il est nécessaire de recompter les bulletins de vote ou les bulletins électoraux d'une circonscription, la Chancellerie d'Etat peut exiger du Conseil communal qu'il lui attribue des auxiliaires.

Préfet

Art. 69 ¹ Le préfet fait parvenir sans retard aux communes le matériel de vote et d'élection qu'il reçoit de la Chancellerie d'Etat.

² Il examine les listes de candidats et les candidatures, dans la mesure où elles doivent lui être remises, et fait éliminer les vices.

³ Il surveille la préparation et le déroulement des votations et élections dans son district et il donne aux organes des communes les renseignements juridiques et les directives utiles.

⁴ Il reçoit les démissions et il indique à la Chancellerie d'Etat les élections complémentaires nécessaires.

Conseil
communal

Art. 70 ¹ Dans chaque commune municipale ou commune mixte, le Conseil communal remplit les tâches suivantes:

a il tient à jour le registre des électeurs;

b il distribue, en temps utile, le matériel de vote aux électeurs;

c il met à disposition les locaux de vote équipés;

d il désigne les membres des bureaux électoraux et le cas échéant leur verse une indemnité;

e il veille à ce que les opérations de dépouillement des élections et votations se déroulent de façon rapide et sûre.

² Lorsqu'une petite commune est englobée dans une autre circonscription électorale (art. 74, 2^e al.), le Conseil-exécutif détermine dans quelle mesure ces tâches incombent encore à son Conseil communal.

Bureaux électoraux
1. Désignation et tâches

Art. 71 ¹Les votations et élections sont placées, dans chaque circonscription électorale sous la direction d'un bureau électoral composé d'au moins cinq membres nommés par le Conseil communal.

² Le règlement communal détermine si le bureau électoral ou certains de ses membres forment une commission permanente nommée pour une période déterminée ou si le bureau doit être renouvelé intégralement ou partiellement, lors de chaque votation ou élection.

³ Lors de la désignation des membres du bureau électoral, la constellation politique de la commune sera respectée. Les personnes choisies seront personnellement informées par écrit de leur nomination. En outre, la composition du bureau électoral sera publiée selon les formes prévues par l'usage local.

⁴ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote, il empêche tout acte illicite et il détermine le résultat du scrutin.

2. Membres permanents

Art. 72 Les membres permanents des bureaux électoraux doivent exercer leur charge ou être disponibles à toutes les votations et élections ayant lieu dans leur circonscription électorale pendant la durée de leur mandat. Au moins un membre permanent du bureau doit assister en permanence aux opérations de dépouillement.

3. Membres non permanents

Art. 73 ¹Les membres non permanents sont nommés pour chaque scrutin parmi les électeurs de la commune.

² Tout électeur est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral à moins qu'il n'ait un motif valable de récusation, conforme à la loi sur les communes.

2. Organisation

Circonscriptions électORALES

Art. 74 ¹Chaque commune municipale ou mixte forme, pour toute votation ou élection, une circonscription électorale.

² Le Grand Conseil peut, par voie de décret, partager les grandes communes en plusieurs circonscriptions électorales ou attribuer les petites communes à une autre circonscription électorale. Les communes concernées doivent être entendues au préalable.

³ L'article 76 est réservé.

Locaux de vote

Art. 75 ¹Dans chaque circonscription électorale, les communes mettent à disposition au moins un local et les urnes nécessaires, si possible dans un bâtiment public.

² Aucune propagande ne doit être faite à l'intérieur des locaux de vote. Il est en particulier interdit distribuer, afficher ou déposer des appels ou des consignes de vote ou d'élection.

Registre
des électeurs

³ Le bureau doit expulser toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du local, importune les électeurs ou trouble les opérations.

Art. 76 ¹Le Conseil communal de chaque commune municipale ou mixte surveille la tenue du registre des électeurs ayant leur domicile politique (art. 6) dans la commune.

² Le registre des électeurs est l'unique document sur la base duquel le droit de vote peut être exercé.

³ Toute inscription ou radiation y est portée d'office au fur et à mesure.

⁴ Avant une votation ou une élection, les inscriptions doivent y être portées jusqu'au cinquième jour qui précède le scrutin, lorsqu'il est certain que les conditions de participation à la votation ou l'élection seront remplies le jour du scrutin.

⁵ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Matériel
de vote

Art. 77 ¹Doivent être expédiés dans les délais avant toute votation ou toute élection à chaque électeur:

a une carte de légitimation;

b les textes soumis à votation accompagnés d'un commentaire bref et objectif du Grand Conseil, qui tienne également compte des arguments des opposants;

c les bulletins de vote;

d pour les élections selon le mode majoritaire, un bulletin électoral officiel;

e pour les élections selon le mode proportionnel, un jeu complet de bulletins imprimés portant les noms des candidats, un bulletin sans impression et la notice explicative (art. 22, 2^e al. et art. 30);

² Il est loisible aux communes d'envoyer aux électeurs, en vue d'élections selon le mode proportionnel, des documents de propagande électorale de tous les groupements politiques sans distinction, sous pli séparé.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil-exécutif peut ordonner que seule la carte de légitimation soit envoyée aux électeurs et que le bulletin de vote ou le bulletin électoral officiel soit donné à ces derniers dans le local de vote contre remise de la carte de légitimation. Dans ce cas, l'emploi des bulletins électoraux non officiels n'est pas autorisé.

Ordonnances

Art. 78 Le Conseil-exécutif édicte des ordonnances sur:

a les obligations et compétences particulières de la Chancellerie d'Etat, des préfets, des Conseils communaux, des préposés au registre des électeurs ainsi que des bureaux électoraux commis lors des votations et élections;

b l'établissement et la tenue du registre des électeurs.

Dépouillement anticipé

Art. 79 ¹Pour les élections selon le mode proportionnel, le Conseil-exécutif peut habiliter les communes de plus de 10 000 électeurs à ouvrir les urnes le jour de l'élection à 9 heures, en vue du dépouillement.

² Dans ce cas, le secret du vote doit être sauvegardé.

Délais
1. Computation

Art. 80 ¹Lorsqu'un délai se compte par jour et qu'il faut le communiquer aux participants, il commence à courir le jour suivant celui de la communication.

² Lorsque le délai ne doit pas être communiqué aux participants, il court dès le jour suivant celui où il est fixé.

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour reconnu férié par le droit cantonal, le délai échoit le jour ouvrable suivant.

2. Observation,
prolongation,
forclusion

Art. 81 ¹Les pièces écrites doivent être remises à l'autorité au plus tard le dernier jour du délai ou avoir été envoyées à leur intention ce jour-là d'un bureau de poste suisse.

² Un délai légal ne peut être prolongé. Un délai fixé par une autorité peut être prolongé si des motifs suffisants le justifient et si un participant requiert cette prolongation avant l'échéance.

³ L'autorité qui fixe un délai avertit simultanément les participants des suites légales du retard; en cas de retard, il est seulement tenu compte des suites légales ayant fait l'objet de l'avertissement.

Gratuité des
actes accomplis
dans le cadre
de la présente loi

Art. 82 ¹Il ne peut être prélevé aucun émolumen pour les actes prévus par la présente loi aux articles 67 à 73, ainsi que par ses dispositions d'exécution, accomplis par les autorités et le préposé au registre des électeurs. L'Etat et les communes supportent les frais de leurs actes respectifs.

² L'article 95 s'applique aux frais occasionnés par les recours.

VII. Procédure et dispositions pénales

1. Enquête officielle

Sur requête

Art. 83 ¹Tout membre d'un bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux de leur circonscription, en adressant une requête motivée au Conseil-exécutif.

² S'il se révèle que la demande de réexamen est justifiée, la Chancellerie d'Etat y procède; ce réexamen est alors concluant pour la

détermination du résultat de l'élection ou de la votation dans la circonscription électorale concernée, et il est communiqué aux requérants.

D'office

Art. 84 ¹ Le Conseil-exécutif ordonne de son propre chef une enquête officielle lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'une votation, d'une élection, d'un référendum ou d'une initiative populaire.

² Il prend les mesures adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture de la procédure de vote ou d'élection.

Procédure
et frais

Art. 85 ¹ La procédure d'enquête se déroule conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives au Conseil-exécutif.

² Les frais d'enquête peuvent être mis partiellement ou totalement à la charge de la commune dont les organes sont responsables des irrégularités constatées.

2. Recours

Sortes de recours
1. Recours en
matière de droit
de vote

Art. 86 ¹ Le recours en matière de droit de vote a pour but de faire valoir que les autorités communales ou cantonales ont violé le droit de vote par leurs décisions, concernant

- a* l'inscription au registre des électeurs;
- b* l'omission, le refus ou la radiation d'une inscription au registre des électeurs;
- c* le refus de mettre à disposition le matériel nécessaire au vote par correspondance ou le retard quant à cette remise;
- d* l'autorisation ou le refus de vote par procuration;
- e* la radiation d'un nom sur les listes ou cartes de signatures pour un référendum ou une initiative;
- f* un retard ou des vices quant à l'attestation de la qualité d'électeur;
- g* la modification du titre d'une initiative par la Chancellerie d'Etat, selon l'article 62, 2^e alinéa.

² Vaut également comme décision, le refus illégitime de prendre une décision ou d'ordonner une mesure, ou encore le retard illégitime mis à prendre une décision ou à ordonner une mesure.

2. Recours
en matière
de votation

Art. 87 Le recours en matière de votation a pour but de faire valoir que les autorités communales ou cantonales ont violé les dispositions légales lors de la préparation ou du déroulement d'une votation ou lors de la détermination des résultats d'un scrutin.

3. Recours en matière électorale

Droit d'interjeter recours; délai

Mémoire de recours

Instruction

Décision
1. Recours en matière de droit de vote

2. Recours en matière de votation et d'élection
2.1 Concernant les votations et élections cantonales

Art. 88 Le recours en matière électorale a pour but de faire valoir que les autorités communales ou cantonales ont violé les dispositions légales lors de la préparation ou du déroulement d'une élection ou lors de la détermination des résultats d'un scrutin.

Art. 89 ¹ Quiconque est concerné par une décision relative à une élection ou votation et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée, est habilité à interjeter recours en matière de droit de vote. Tout électeur peut déposer un recours relatif à une votation ou élection.

² Le recours doit être porté devant le Conseil-exécutif sans procédure préalable dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, et au plus tard trois jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection.

Art. 90 L'état de fait doit être brièvement décrit dans le mémoire de recours. En cas de recours en matière de votation ou en matière électorale, il faut rendre en outre plausible que les irrégularités alléguées, en raison de leur nature et de leur ampleur, ont influé de manière déterminante sur le résultat du scrutin.

Art. 91 La Chancellerie d'Etat instruit l'affaire et formule une proposition à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 92 ¹ En cas de recours en matière de droit de vote, le Conseil-exécutif tranche

- a souverainement lorsque la contestation porte exclusivement sur le droit de vote en matière cantonale, et
- b sous réserve du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral lorsque la contestation porte sur le droit de vote en matière fédérale.

² La décision est rendue dans les dix jours dès la réception du recours. Lorsque le recours est interjeté avant le jour du scrutin, la décision doit être rendue aussi vite que faire se peut afin de déployer ses effets lors du scrutin.

³ Le Conseil-exécutif prend les décisions nécessaires à l'élimination des vices qui ont donné lieu à la procédure de recours.

Art. 93 ¹ Le Conseil-exécutif tranche souverainement les recours en matière de votation et d'élection lorsque seule la préparation ou le déroulement du scrutin cantonal est en cause mais non lorsque son résultat est contesté.

² Lorsque le résultat d'un scrutin cantonal est contesté, le Grand Conseil rend une décision sur proposition du Conseil-exécutif. Le 3^e alinéa est réservé.

2.2 Concernant
les votations
et élections
fédérales

³ Lorsque le résultat d'une élection d'un préposé à l'office des poursuites et faillites ou de celle d'un officier d'état civil est contesté, c'est le Conseil-exécutif qui tranche. L'article 48, 2^e alinéa, 3^e phrase, est réservé.

Art. 94 ¹Le Conseil-exécutif tranche dans les dix jours lorsque la préparation, le déroulement ou les résultats d'une votation fédérale, ou d'une élection au Conseil national sont contestés.

² Recours peut être interjeté contre une telle décision dans les cinq jours:

- a* auprès du Conseil fédéral, lorsqu'il s'agit d'un recours en matière de votation;
- b* auprès du Conseil national lorsqu'il s'agit d'un recours en matière d'élection au Conseil national.

³ Le Conseil-exécutif notifie sa décision conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative et en communique un exemplaire à la Chancellerie fédérale.

Autres
dispositions
de procédure;
frais

Art. 95 ¹Pour les procédures dans lesquelles le Conseil-exécutif tranche souverainement, s'appliquent en outre les dispositions de la loi sur la justice administrative, sous réserve du 3^e alinéa.

² Pour les procédures devant le Conseil-exécutif selon l'article 92, 1^{er} alinéa, lettre *b*, et l'article 94, le droit cantonal n'est applicable que pour autant qu'aucune disposition fédérale ne prime (art. 83 de la loi fédérale sur les droits politiques).

³ La procédure de recours est gratuite. Lorsqu'il s'agit de recours non fondés, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.

⁴ L'article 85, 2^e alinéa, s'applique également aux frais de la procédure de recours.

3. Dispositions pénales

Art. 96 ¹Les fonctionnaires cantonaux ou communaux ainsi que les membres des autorités communales ou des bureaux électoraux qui violent les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi ou ses dispositions d'application, soit intentionnellement soit par négligence grave, seront punis de l'amende ou des arrêts.

² Le refus de collaborer à un bureau électoral sera réprimé selon les dispositions de la loi sur les communes.

³ Sont réservées les dispositions du Code pénal suisse sur les infractions contre les devoirs de fonction et les délits contre la volonté populaire.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Elections
du Grand Conseil
et du
Conseil-exécutif

Art. 97 Le renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil-exécutif aura lieu selon les présentes dispositions en 1982 pour la première fois.

Durée du mandat
des fonction-
naires
et jurés

Art. 98 La durée du mandat des autorités des districts, des fonctionnaires et des jurés élus par le peuple en 1978 s'étendra dans tous les cas jusqu'au 31 décembre 1982.

Modification
du droit en vi-
gueur

Art. 99 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

Art. 22 ¹Inchangé.

² (nouveau) Le nombre de jurés à élire dans chaque cercle électoral sera publié en même temps que la date du scrutin.

Art. 23 L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que l'élection de renouvellement pour les fonctionnaires de district; le mandat commence le 1^{er} janvier suivant l'élection de renouvellement.

Art. 27 ¹Les règles applicables à l'élection des autorités et des fonctionnaires de district valent également pour l'élection des jurés. Toutefois, les noms des candidats doivent être communiqués au préfet qui examine et met au point les candidatures.

² Si les candidats ne peuvent être déclarés élus tacitement par le préfet, l'élection ne comportera qu'un seul tour; seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il incombe au préfet de procéder à un tirage au sort.

³ Le préfet met les procès-verbaux d'élection, contrôlés et mis au point, à la disposition du public aux fins d'examen pendant huit jours. Une fois ce délai écoulé, il valide les élections non contestées et informe les jurés de leur élection.

2. Loi du 20 mai 1973 sur les communes:

Art. 76 ¹Les votes par correspondance et par procuration sont applicables aux votes aux urnes des communes dans les mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales.

² Abrogé.

3. Loi du 3 décembre 1971 sur les œuvres sociales:

Art. 70 Abrogé.

Art. 100 Les textes qui suivent sont abrogés:

1. loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires;
2. loi du 28 février 1932 sur la simplification de certaines élections de fonctionnaires;
3. décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires;
4. décret du 16 février 1970 concernant l'exercice des droits populaires prévus par la Constitution cantonale;
5. décret du 17 février 1970 concernant l'exercice du droit de vote par correspondance;
6. décret du 2 mars 1870 concernant les demandes en révision de la Constitution ou en renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil;
7. ordonnance du 25 janvier 1922 concernant les élections au Grand Conseil;
8. ordonnance du 15 mars 1946 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales;
9. ordonnance du 6 janvier 1961 concernant le vote anticipé en matière fédérale et cantonale.

Art. 101 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 5 mai 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 septembre 1980

Le Conseil-exécutif constate que pendant le délai référendaire (du 7 juin au 8 septembre 1980) publié dans les deux feuilles officielles et dans les feuilles d'avis, il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits politiques.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 3832 du 29 octobre 1980: L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1981

Approuvée par le Conseil fédéral en date du 29 octobre 1980

Décret sur les droits politiques

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 27, 2^e alinéa, 30, 2^e alinéa, 40, 42, 2^e alinéa, 45,
4^e alinéa, et 49 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Champ d'application

Article premier Le décret sur les droits politiques définit la procédure applicable aux élections des membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil des Etats, ainsi qu'aux élections des fonctionnaires de district.

Contenu des listes de candidats

I. Election du Grand Conseil

Art. 2 ¹ Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

² Une liste ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de sièges à repourvoir dans le cercle électoral; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

³ Un candidat ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral, et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.

⁴ Les listes de candidats doivent indiquer le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que son année de naissance, sa profession, son adresse et son lieu d'origine.

Signataires et mandataires des listes

Art. 3 ¹ Chaque liste de candidats pour l'élection du Grand Conseil doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs domiciliés dans le cercle électoral.

² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Après le dépôt de la liste, il ne peut retirer sa signature.

³ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme son suppléant.

⁴ Le mandataire, ou, s'il est empêché, son suppléant, a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Délai de dépôt;
lieu de dépôt;
droit de consulter
les listes

Candidature dé-
clinée

Mise au point des
listes de candi-
dats

1. Généralités

2. Candidatures
multiples

Art. 4 ¹ Les listes de candidats doivent être déposées auprès de la préfecture du cercle électoral au plus tard le soixante-deuxième jour (neuvième lundi) précédent le scrutin.

² Les électeurs du cercle électoral peuvent prendre connaissance des listes et des noms des signataires à ladite préfecture.

Art. 5 Toute personne proposée sur une liste peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée à la préfecture, au plus tard le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi) précédent le scrutin. Dans ce cas, son nom sera biffé d'office.

Art. 6 ¹ Les listes de candidats déposées après le délai fixé sont déclarées nulles.

² Lorsque la liste déposée comporte un autre vice ou lorsqu'un candidat décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est fixé au mandataire de la liste pour supprimer le vice. Le mandataire doit, notamment, modifier les désignations qui sont de nature à provoquer des confusions; il peut proposer des candidatures de remplacement pour les candidats qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui n'ont pas donné leur accord.

³ Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent d'être portés candidats. A défaut d'une telle déclaration, leur nom est biffé; il en va de même si le candidat proposé n'est pas éligible ou si son nom figure déjà sur une autre liste. Sauf indication contraire du mandataire de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

⁴ Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle; si le vice n'affecte que l'un ou l'autre des candidats, seuls les noms des intéressés sont biffés.

⁵ Après le cinquante-cinquième jour (huitième lundi) précédent le scrutin, aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats.

Art. 7 ¹ Le candidat qui

a figure sur plus d'une liste dans le même cercle électoral ou qui

b se présente sur les listes de plusieurs cercles

est immédiatement invité par l'autorité compétente à déclarer avant le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi) précédent le scrutin, la liste pour laquelle il opte.

² Si le candidat qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.

3. Autorité compétente

Art. 8 ¹ Il appartient au préfet de mettre au point les listes de candidats dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 7, 1^{er} alinéa, lettre *a*. Il transmet alors sans retard les listes mises au point à la Chancellerie d'Etat.

² Il appartient à la Chancellerie d'Etat d'assurer la mise au point des listes de candidats selon l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre *b*.

Listes et apparentements de listes

Art. 9 ¹ Les listes de candidats, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre conformément aux directives du Conseil-exécutif.

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au cinquante-cinquième jour (huitième lundi) au plus tard précédant le scrutin par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparentement est également autorisé entre les listes apparentées.

Publication des listes

Art. 10 ¹ Le préfet publie dès que possible les listes du cercle électoral dans la Feuille d'avis du district ou lorsqu'il n'en paraît pas, selon les formes prévues par l'usage local.

² Les apparentements et sous-apparentements de listes doivent être mentionnés dans la publication.

Impression et expédition des bulletins électoraux

Art. 11 ¹ Le préfet fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes selon les directives de la Chancellerie d'Etat.

² Les bulletins électoraux portent la dénomination et le numéro d'ordre de la liste, les noms des candidats de façon qu'on les distingue les uns des autres (nom et prénom, année de naissance, profession et domicile) et l'indication des listes avec lesquelles il y a apparentement et sous-apparentement. Le mandataire de la liste doit disposer d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie et apporter des remarques à l'intention du préfet.

³ En outre, il fait imprimer des bulletins électoraux sans impression ainsi qu'une brève notice explicative.

⁴ Les signataires d'une liste peuvent commander auprès de la préfecture des bulletins imprimés supplémentaires au prix coûtant.

⁵ Les autorités chargées de l'expédition doivent veiller à ce que les électeurs soient en possession d'un jeu complet de tous les bulletins électoraux ainsi que de la notice explicative dix jours avant le scrutin au plus tard.

Résultat des élections
1. Bulletins blancs et nuls

Art. 12 Dans le calcul des résultats, les bulletins blancs ou nuls (art. 32 LDP) ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

2. Suffrages nominatifs

Art. 13 ¹Tout nom valablement mentionné sur un bulletin électoral vaut comme suffrage nominatif.

² Valent également comme tels les suffrages portés sur des candidats décédés depuis la mise au point des listes.

3. Suffrages nominatifs nuls

Art. 14 ¹Lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un même bulletin, les suffrages en surnombre sont biffés.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir dans le cercle électoral, les derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins imprimés, les derniers noms imprimés sont biffés.

4. Suffrages complémentaires

Art. 15 ¹Si un groupement politique a déposé plusieurs listes régionales dans un cercle électoral, les suffrages complémentaires (art. 33 LDP) figurant sur un bulletin électoral désigné par le seul nom du groupement politique sont attribués à la liste de la région dans laquelle le bulletin a été déposé. Pour les cas particuliers le Conseil-exécutif édicte des instructions.

² Les noms qui ne figurent sur aucune liste du cercle électoral sont biffés. Les suffrages portés sur ces noms comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin électoral porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre. A défaut de ces précisions, les suffrages ne sont pas comptés (suffrages blancs).

³ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination compte.

Tâches des autorités de dépouillement

Art. 16 ¹Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux établissent pour leur cercle:

- a le nombre d'électeurs et de cartes de légitimation rentrées;
- b le nombre de bulletins valables, nuls et blancs;
- c le nombre de suffrages obtenus individuellement par chaque candidat de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d le nombre de suffrages complémentaires de chaque liste;
- e la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- f le nombre de suffrages blancs.

² Le préfet détermine la répartition des sièges entre les listes, ainsi que le nom des candidats élus et de leurs suppléants.

³ La Chancellerie d'Etat informe les candidats de leur élection; elle publie les résultats et établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif.

⁴ Pour le reste, le dépouillement se déroule conformément à l'ordonnance prévue à l'article 78, lettre *a*, de la loi sur les droits politiques.

⁵ Les résultats sont validés par le Grand Conseil sur la base d'un rapport présenté par le Conseil-exécutif.

Suppléants et
élections complé-
mentaires
1. Refus de
l'élection et dé-
mission

Art. 17 ¹Celui qui refuse son élection comme député au Grand Conseil doit le déclarer au Conseil-exécutif par écrit dans les huit jours dès la réception de l'avis d'élection.

² Les députés du Grand Conseil qui veulent démissionner avant l'expiration de leur mandat doivent le déclarer par écrit au président du Grand Conseil, qui en informera le Conseil-exécutif.

2. Suppléants

Art. 18 ¹Lorsqu'un député quitte le Grand Conseil avant l'expiration de son mandat, parce qu'il a refusé son élection, parce qu'il a démissionné ou parce qu'il est décédé, le Conseil-exécutif proclame élu à sa place le premier des suppléants de la même liste.

² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

3. Election com-
plémentaire

Art. 19 ¹Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est à repourvoir peuvent présenter, dans un délai fixé par le Conseil-exécutif, une candidature à son remplacement. Cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins 16 des signataires de la première liste.

² Après la mise au point de la candidature pour l'élection complémentaire (art. 6 et 8), le candidat proposé par les signataires de la liste est déclaré élu par le Conseil-exécutif.

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le scrutin public est ordonné. Lorsque le cercle électoral n'a droit qu'à un siège, l'article 29 de la loi sur les droits politiques est applicable.

II. Election du Conseil-exécutif et des conseillers aux Etats

Candidatures et
bulletins électo-
raux

Art. 20 ¹Pour l'élection du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats, aucune liste de candidats ne doit être déposée. La Chancellerie d'Etat doit seulement faire imprimer les bulletins électoraux officiels (sans impression) et les expédier aux électeurs.

² L'emploi de bulletins non officiels comportant des noms imprimés de candidats présentés par des électeurs ou groupes d'électeurs est

autorisé. Le papier nécessaire à l'impression de ces bulletins doit être retiré au prix coûtant auprès de la Chancellerie d'Etat. Les bulletins ne peuvent porter aucune inscription au verso et ne doivent en aucune manière se distinguer des bulletins officiels; ils doivent néanmoins être nettement désignés comme bulletins non officiels sur la partie imprimée et indiquer l'élection dont il s'agit.

Vote
1. Manière de remplir le bulletin électoral

Art. 21 ¹Celui qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.

² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut y biffer des noms pré-imprimés; si le bulletin contient, dès l'origine ou à la suite de radiations, moins de noms qu'il y a de membres de l'autorité à élire, l'électeur peut inscrire, à la main, les noms de personnes éligibles en ne mentionnant chaque nom qu'une seule fois.

2. Bulletins nuls

Art. 22 ¹Les bulletins qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins timbrés sont nuls

- ^a s'ils n'ont pas été remplis ou modifiés à la main;
- ^b s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- ^c s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur, en particulier si toutes les personnes sur lesquelles l'électeur porte un suffrage ne sont désignées qu'incomplètement.

³ En outre, les bulletins non officiels sont nuls s'ils ne satisfont pas aux conditions de l'article 20, 2^e alinéa.

⁴ Pour le vote par correspondance, les motifs de nullité propres à ce mode sont réservés.

3. Suffrages nominatifs nuls

Art. 23 ¹Lorsqu'un bulletin électoral contient un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire, les derniers noms sont biffés sur les bulletins officiels; sur les bulletins non officiels les derniers noms imprimés sont biffés.

² Si un nom est porté plusieurs fois sur le même bulletin, les répétitions sont biffées.

³ Sont également biffés les noms des personnes dont la désignation est insuffisante.

Résultats des élections
1. Principes

Art. 24 ¹Lors de la détermination des résultats des élections, les bulletins blancs et les bulletins nuls ainsi que les suffrages blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

² Est élu celui qui obtient la majorité absolue des suffrages valables. La majorité est calculée comme suit: le nombre total des suffrages nominatifs valables est divisé par le nombre de membres de l'autorité à élire, et le nombre ainsi obtenu est lui-même divisé par deux. La majorité absolue est égale au nombre entier immédiatement supérieur au dernier résultat obtenu.

³ Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres de l'autorité à élire, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 37).

⁴ Sont réservées les dispositions relatives à la représentation du Jura bernois au Conseil-exécutif.

2. Scrutin de ballotage

Art. 25 ¹Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballotage) est organisé pour lequel demeurent en lice au maximum le double de candidats qu'il y a de sièges encore à repourvoir; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. Si certains candidats ont obtenu le même nombre de voix, ils restent tous en lice.

² Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 37).

³ Le scrutin de ballotage a lieu en général trois semaines après le premier tour.

3. Avis d'élection au Conseil des Etats

Art. 26 Le Conseil-exécutif communique le résultat validé de l'élection aux élus, au Grand Conseil et, pour les élections au Conseil des Etats, également au Conseil fédéral.

III. Elections des fonctionnaires de district

Dépôt des candidatures

Art. 27 ¹La Chancellerie d'Etat publie la date du scrutin dans la Feuille officielle cantonale ainsi que dans les feuilles d'avis locales ou selon les formes prévues par l'usage local; elle invite les candidats à s'inscrire et indique les prescriptions à observer.

² Les candidats, y compris les candidats sortants qui se représentent, doivent déposer leur candidature par écrit à la Chancellerie d'Etat au plus tard quarante-huit jours avant le scrutin.

³ Les candidats doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent de se présenter à l'élection, sauf s'ils occupent déjà la charge et se représentent.

⁴ Les articles 2, 4^e alinéa, et 3 s'appliquent par analogie; toutefois, chaque candidature doit être signée par seulement dix électeurs domiciliés dans le cercle électoral.

Mise au point des candidatures

Art. 28 La Chancellerie d'Etat examine et met au point les candidatures déposées. Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 6 s'appliquent par analogie.

Election tacite

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif déclare élus les candidats inscrits:
a si, pour chaque charge à repourvoir, un seul candidat se présente;
b si, pour l'élection des juges de district et de leurs suppléants, leur nombre est égal au nombre de sièges à repourvoir.

² Lorsqu'il y a moins de candidats que de membres de l'autorité ou de hauts fonctionnaires à élire, les personnes valablement présentées sont déclarées élues; pour les autres sièges ou charges, l'article 30 est applicable.

Manque de candidatures

Art. 30 Si, dans un district, il n'y a pas de candidat qui remplisse les conditions de forme ou de délai pour se présenter à une élection, ou si, après la mise au point des candidatures, il y a moins de candidats que de sièges ou de charges à repourvoir, la procédure des articles 27 à 29 est renouvelée pour les sièges ou charges demeurés vacants. Cependant la date du scrutin n'est fixée que si l'on peut prévoir que des candidats éligibles se présentent.

Scrutin
1. Conditions

Art. 31 Le scrutin dont la date est fixée selon l'article 45, 3^e alinéa, de la loi sur les droits politiques a lieu

a s'il y a plus de candidats se présentant valablement que de charges à repourvoir;

b si, pour l'élection de juges de district ou de leurs suppléants, il y a plus de candidats se présentant que de sièges à repourvoir.

2. Impression et expédition des bulletins électoraux

Art. 32 ¹ La Chancellerie d'Etat fait imprimer, pour le scrutin, des bulletins officiels sans impression qu'elle envoie aux électeurs.

² L'impression et l'utilisation de bulletins non officiels sont autorisées dans les limites de l'article 20, 2^e alinéa.

3. Manière de remplir les bulletins; bulletins nuls

Art. 33 ¹ Celui qui fait usage de bulletins électoraux officiels peut y inscrire à la main et une seule fois autant de noms de personnes éligibles que de sièges de membres ou de suppléants du Tribunal de district ou de charges de hauts fonctionnaires à repourvoir.

² L'article 21, 2^e alinéa, s'applique aux bulletins non officiels et l'article 22 aux motifs de nullité.

4. Suffrages nominatifs nuls

Art. 34 ¹ Le nom de personnes inéligibles est biffé.

² Lorsqu'un nom est inscrit à plusieurs reprises sur un même bulletin, les répétitions sont biffées.

³ Après les radiations effectuées selon le premier et le deuxième alinéas, si le bulletin contient plus de noms de personnes éligibles que de sièges ou de charges à repourvoir, les derniers noms sont biffés; s'il s'agit de bulletins non officiels, les derniers noms imprimés sont biffés.

5. Résultats des élections

Art. 35 ¹Dans la détermination des résultats des élections, les bulletins blancs et nuls ainsi que les suffrages blancs ne sont pas pris en considération. Leur nombre doit toutefois être indiqué.

² Est élu celui qui obtient la majorité absolue des suffrages valables. La majorité se calcule comme suit:

- a si un seul membre d'une autorité ou un haut fonctionnaire doit être élu, le nombre total des suffrages valables est divisé par deux; le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue;
- b s'il s'agit de l'élection de plus d'un membre d'une autorité ou de plus d'un haut fonctionnaire, le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le nombre total de sièges ou de charges à repourvoir et le résultat ainsi obtenu est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur au dernier résultat obtenu représente la majorité absolue.

³ Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres de l'autorité à élire, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 37).

6. Scrutin de ballottage

Art. 36 ¹Lorsqu'au premier tour, un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue, un 2^e tour de scrutin est organisé. Les dispositions de l'article 25 sont applicables.

² La Chancellerie d'Etat informe les préfectures concernées qu'il y a lieu de procéder au scrutin de ballottage; elle indique les candidats encore en lice. Le préfet ordonne les mesures nécessaires au scrutin.

IV. Dispositions communes

Tirage au sort

Art. 37 Le tirage au sort (art. 24, 3^e al., 25, 2^e al. et art. 35, 3^e al.) est effectué en séance du Conseil-exécutif par les soins de son président; pour les officiers d'état-civil et les jurés, c'est le préfet qui y procède.

Survenance de motifs d'incompatibilité et d'exclusion

Art. 38 ¹Lorsqu'une même personne est élue à des charges s'excluant mutuellement, ou bien lorsqu'une personne est élue alors qu'elle exerce déjà une charge incompatible avec la nouvelle, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle élection

elle accepte ou quelle charge elle entend exercer. Faute d'une telle déclaration, il est procédé à un tirage au sort.

² Lorsque plusieurs personnes sont simultanément élues membres d'une autorité de l'Etat où elles ne peuvent siéger conjointement, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour démissionner; si plus d'une de ces personnes ne peut s'y décider, le nom de celle qui sera élue sera déterminé par tirage au sort.

³ Lorsque, en raison de l'élection d'un tiers, un motif d'exclusion survient pour une personne déjà élue, l'élection la plus récente est invalidée, à moins que l'un des deux élus ne se désiste.

⁴ Le tirage au sort (1^{er} et 2^e al.) est effectué en séance du Conseil-exécutif par les soins de son président.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 39 Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques.

Berne, 5 mai 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

7
mai
1980

**Loi
portant modification de la loi sur l'organisation
judiciaire, du Code de procédure pénale du canton de
Berne et de la loi sur l'introduction du Code pénal
suisse**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I. Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

Art. 3 ¹ Il est institué pour tout le canton une Cour suprême composée de 18 membres au moins et de 23 membres au plus, ainsi que de 13 à 15 suppléants (art. 9).

² Inchangé.

Art. 9a ¹ Dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, la justice pénale est rendue par la Chambre criminelle qui s'adjoint deux membres commerciaux du Tribunal de commerce (Chambre criminelle élargie).

² La participation des juges commerciaux est réglée en détail par le Code de procédure pénale.

Art. 66 ¹ Inchangé.

² Les membres-juristes sont choisis parmi les juges de la Cour suprême. Peuvent être nommés membres commerciaux du Tribunal de commerce (juges commerciaux), tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et jouissant du droit de vote.

³ Inchangé.

Art. 68 Les juges commerciaux sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand Conseil, sur les présentations non impératives de la Commission d'économie générale.

Art. 69 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsqu'un juge commercial ne peut pas être remplacé immédiatement par un autre, le président du Tribunal de commerce a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant choisi parmi les autres citoyens de l'arrondissement qui jouissent du droit de vote. Il n'en peut être appelé qu'un seul pour la même affaire.

II. Code de procédure pénale du canton de Berne

Le Code de procédure pénale du canton de Berne, du 20 mai 1928, est modifié comme suit:

Art. 29 La Cour d'assises connaît des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans. Les articles 198, 198a et 208 sont réservés.

Saisie d'envois postaux et de télégrammes, surveillance des communications téléphoniques, appareils de surveillance
a Conditions

Art. 171 b (nouveau) ¹ Le juge d'instruction peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, des communications téléphoniques et télégraphiques du prévenu et la saisie de son courrier postal, si la poursuite pénale a pour objet un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie cette intervention, ou un acte punissable commis au moyen du téléphone.

² Lorsque les conditions justifiant la surveillance du prévenu sont remplies, des tiers peuvent également être surveillés si des faits déterminés font présumer qu'ils reçoivent ou transmettent des informations qui sont destinées au prévenu ou proviennent de lui. Le raccordement téléphonique de tierces personnes peut être surveillé si l'on a des raisons de soupçonner que le prévenu l'utilise. Font exception les personnes qui, en vertu de l'article 141, 1^{er} alinéa, chiffres 3 et 5, peuvent refuser de témoigner.

³ Des appareils techniques de surveillance, au sens des articles 179^{bis} ss, CPS, ne peuvent être utilisés que si les conditions posées aux 1^{er} et 2^e alinéas sont remplies.

b Procédure

Art. 171 c (nouveau) ¹ Dans les vingt-quatre heures qui suivent sa décision, le juge d'instruction en soumet une copie, accompagnée du dossier et d'un bref exposé des motifs, à l'approbation de la Chambre d'accusation.

² La décision reste en vigueur trois mois au plus ; le juge d'instruction peut la proroger de trois mois au maximum. L'ordonnance de prorogation, accompagnée du dossier et de l'exposé des motifs, doit être soumise, dix jours avant l'expiration du délai, à l'approbation de la Chambre d'accusation.

³ Le juge d'instruction met fin à la surveillance dès qu'elle n'est plus nécessaire, ou que le délai est écoulé, ou au moment où sa décision est rapportée.

c Examen de la décision

Art. 171 d (nouveau) ¹ La Chambre d'accusation examine la décision au vu de l'exposé des motifs et du dossier. Elle annule les décisions contraires au droit ou inadéquates.

² La Chambre d'accusation motive sa décision et la notifie au juge d'instruction dans les huit jours à partir du moment où la surveillance a commencé ou, en cas de prorogation, avant que celle-ci ne débute.

³ Elle peut autoriser la surveillance à titre provisoire; dans ce cas elle impartit au juge d'instruction un délai à l'expiration duquel celui-ci aura à justifier la mesure en complétant le dossier ou lors d'un débat oral. La surveillance autorisée à titre provisoire ne doit pas excéder quinze jours.

⁴ La Chambre d'accusation veille à ce que les mesures de surveillance soient rapportées à l'expiration du délai.

⁵ La procédure est secrète même à l'égard de la personne touchée. Au plus tard au moment de la clôture de l'instruction (art. 98), les personnes touchées sont à informer *par écrit* de la surveillance et des faits qui l'ont justifiées.

Décision quant aux objets saisis et aux enregistrements de communications téléphoniques

Art. 172 ¹ Le sort des objets saisis doit être fixé dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif.

² Dès que le but de la mesure le permet, la saisie doit être levée. En particulier, les lettres, paquets et télégrammes qui ne sont pas indispensables à l'enquête, seront remis à *leur légitime possesseur* immédiatement après que le juge en aura pris connaissance. Les enregistrements des communications téléphoniques et ceux qui résultent d'autres mesures de surveillance seront détruits.

³ Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire. Une restitution préalable n'est possible qu'avec le consentement du prévenu. Si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

Art. 172a Abrogé.

Renvoi
a Devant la Chambre criminelle

Art. 198 (Texte inchangé.)

b Devant la Chambre criminelle élargie

Art. 198a (nouveau) ¹ Une cause sera déférée à la Chambre criminelle élargie lorsque, pour l'essentiel, des infractions contre le patrimoine font l'objet du renvoi, et pour l'appréciation desquelles des connaissances spéciales de la vie économique sont requises. Pour juger une telle cause, la Chambre criminelle s'adjoint deux membres commerciaux du Tribunal de commerce.

² L'article 198 n'est pas applicable.

Art. 208 ¹ Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte. L'autorité de renvoi peut prendre en considération les faits atténuant la culpabilité ou la peine.

² S'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, les autorités de renvoi ont également la faculté de renvoyer les cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons particulières justifient pareille mesure. Il en va de même pour le renvoi de l'affaire selon l'article 198a.

³ Les instructions du procureur général règlent les modalités de détail.

⁴ Lorsque le tribunal de district ou le juge unique estime qu'il faut prononcer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisira de l'affaire la juridiction du degré supérieur. Il en fera de même lorsqu'il résultera de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.

Art. 295 Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu des articles 198 et 198a, la Chambre criminelle applique par analogie la procédure à suivre devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les dossiers circulent parmi tous les membres du tribunal avant les débats.
2. La Chambre criminelle peut, avec le consentement des parties présentes, étendre la procédure à des actes punissables commis par le prévenu et nouvellement découverts.
3. Lorsque le prévenu renvoyé devant la Chambre criminelle en vertu de l'article 198, rétracte entièrement ou partiellement ses aveux, la cause est renvoyée à la Cour d'assises afin qu'elle en connaisse. La Chambre criminelle a aussi la faculté d'ordonner ce renvoi pour d'autres motifs pertinents.
4. Dans les affaires renvoyées en vertu de l'article 198a, six juges commerciaux sont désignés par le président de la Chambre criminelle, après entente avec le président du Tribunal de commerce. Si les deux présidents ne peuvent parvenir à un accord, le président de la Cour suprême tranchera.

La liste des juges désignés sera communiquée aux parties. Celles-ci ont le droit de récuser chacune, sans indication de motifs, un des juges commerciaux désignés. Le droit de récusation doit être exercé dans les huit jours qui suivent la communication de la liste. Plusieurs prévenus ou plusieurs plaignants se concerteront pour récuser ; s'ils ne peuvent se mettre d'accord, il sera procédé à un tirage au sort.

Parmi les juges commerciaux non récusés, les deux premiers selon l'ordre dans lequel ils sont portés sur la liste, sont appelés à siéger au sein de la Chambre criminelle élargie ; les suivants sur la liste des juges commerciaux non récusés sont suppléants.

Art. 296 ¹ S'il est établi, avant l'envoi de la citation à comparaître devant la Cour d'assises ou la Chambre criminelle élargie, qu'il ne pourra être donné d'autre suite à la procédure, les conditions légales de l'action publique faisant défaut, la Chambre criminelle statue alors sans la participation des juges commerciaux.

² Inchangé.

³ Lorsqu'un jugement de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle élargie est annulé par la Cour de cassation du Tribunal fédéral et que l'affaire lui est renvoyée pour nouveau jugement, la Chambre criminelle juge sans la participation des juges commerciaux
a si l'affaire n'est plus de la compétence de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle élargie quant à la matière ;
b et c inchangées.

⁴ Inchangé.

Art. 342 ¹ Est compétente pour statuer sur la demande en relevé, l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut. S'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'assises ou de la Chambre criminelle élargie, la Chambre criminelle statue sans la participation des juges commerciaux.

² Inchangé.

Art. 361 ¹ Inchangé.

² Les arrêts de la Cour d'assises, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle, de la Chambre criminelle élargie et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière au Conseil-exécutif, qui les transmet au préfet compétent.

³ Inchangé.

Art. 389 ¹ Inchangé.

² La réintégration dans l'autorité parentale ou dans la capacité d'être tuteur (art. 78, CPS), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (art. 79, CPS), sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution. La Chambre criminelle sans la participation de juges commerciaux remplace la Cour d'assises ou la Chambre criminelle élargie.

³ Inchangé.

III. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Art. 27 ¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

– article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, 2^e phrase: Exécution de la peine infligée avec sursis.

² La Cour d'assises ou la Chambre criminelle élargie est remplacée, dans ces cas, par la Chambre criminelle sans la participation de juges commerciaux.

^{3 et 4} Inchangés.

IV. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 7 mai 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 septembre 1980:

Le Conseil-exécutif constate que, durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales (du 7 juin 1980 au 8 septembre 1980), il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code de procédure pénale du canton de Berne et de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

ACE N° 4094 du 12 novembre 1980: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981

7
mai
1980

**Arrêté
du Grand Conseil concernant la révision des lois
scolaires**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif concernant la motion du 16 mai 1979 relative à la révision des lois scolaires, motion déposée par M. Studer au nom de la Commission.
2. Le Grand Conseil approuve les propositions suivantes :
 - 2.1 Les principes de la révision générale des lois scolaires seront présentés avant la fin de 1983 au Grand Conseil, sous la forme d'un arrêté, pour délibération et décision.
 - 2.2 Une commission parlementaire, chargée d'examiner l'arrêté du Grand Conseil cité sous le chiffre 9.2.1, sera instituée en temps opportun.
 - 2.3 Les travaux législatifs déjà menés par la Direction de l'instruction publique et par la Direction de l'économie publique seront poursuivis selon les objectifs et dans les délais fixés par le Conseil-exécutif ou par les Directions.
 - 2.4. Le Conseil-exécutif désigne, parmi les fonctionnaires de la Direction de l'instruction publique, un directeur de projet chargé de la coordination des travaux relatifs à la révision globale de la législation scolaire, et fait appel à des experts extérieurs à l'administration pour l'élaboration des principes.

Berne, 7 mai 1980

Au nom du Grand Conseil
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

9
mai
1980

**Décision
de la Direction des transports, de l'énergie et de
l'économie hydraulique concernant la délégation de
compétences aux communes en matière de procédure
d'autorisation de protection des eaux**

La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE),

en vertu des article 3, 2^e alinéa, article 56, 5^e alinéa, et article 65 de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux (OPE),

décide :

I. Délégation de compétences aux communes

1. En complément du chiffre I 1 de la décision concernant la délégation de compétences du 20 avril 1978, la compétence de délivrer les autorisations en matière de protection des eaux pour les eaux usées est déléguée aux communes suivantes:

District de Bienne: Evilard

District de Courtelary: La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Renan, Romont, Sonvilier, Vauffelin, Villeret

District de Moutier: Bévilard, Court, Saules, Tavannes

District de La Neuveville: Diesse, Lamboing, Nods, Prêles

2. L'étendue de la délégation est déterminée par la décision de délégation de compétences du 20 avril 1978.

II.

La présente décision entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1980. Elle sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 mai 1980

Direction des transports,
de l'énergie et de
l'économie hydraulique,

le directeur: *H. Sommer*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

Article premier Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative populaire déposée le 31 janvier 1979 par l'Union démocratique fédérale (UDF) du canton de Berne et munie de 14 836 signatures valables a abouti (art. 9, 1^{er} al., de la Constitution cantonale et arrêté du Conseil-exécutif du 20 février 1979).

Art. 2 L'initiative populaire demande que l'article 15 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse soit complété par le texte suivant:

«Il est interdit aux femmes de se montrer les seins nus dans les endroits publics sous peine de répression conformément au droit pénal.»

Art. 3 L'initiative populaire est déclarée nulle et ne sera pas soumise à la votation populaire.

Berne, 12 mai 1980

Au nom du Grand-Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*